



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau et Forêts  
Unité Eau Qualité Quantité

**Arrêté préfectoral n°2021-0128  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 et portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation du système  
d'assainissement des eaux usées de La Bâthie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**VU** le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14) et Livre IV – Titre III ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à

l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la création du système d'assainissement de l'agglomération dite de La Bâthie et la réalisation d'une station d'épuration (STEU) présentée par la commune de La Bâthie impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère sur la commune de Tours-en-Savoie ;

**VU** le raccordement des eaux industrielles prétraitées de la fromagerie SA Monts et Terroirs sur le système d'assainissement de La Bâthie apportant une charge de 3500 équivalent-habitants (EH) : 123 m<sup>3</sup>/j, 210 kg de DBO<sub>5</sub>/j, 360 kg de DCO/j et 40 kg de MES/j ;

**VU** l'installation du prétraitement des eaux usées industrielles de la fromagerie SA Monts et Terroirs composée d'un poste de relèvement, d'un tamisage-dégraissage, d'une cuve tampon, d'un canal de mesure Venturi avec enregistrement du débit et d'un préleveur ;

**VU** la réunion du 4 mars 2016 de présentation du projet de transfert des effluents des STEU de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine et d'Esserts-Blay vers la STEU de La Bâthie ;

**VU** le dossier d'avant-projet de transfert des effluents précité ;

**VU** le démarrage des travaux de pose des canalisations d'assainissement le 27 novembre 2017 pour le transfert des eaux usées des STEU de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine et d'Esserts-Blay vers la STEU de La Bâthie ;

**VU** le transfert au 1er janvier 2018 de la compétence "eau-assainissement" du Syndicat Intercommunal des Vernays, des communes de La Bâthie et d'Esserts-Blay à la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

**VU** les courriels des 28 février 2017, 17 novembre 2017, 24 mai 2018, 7 août 2018 et 20 mars 2019, dans lesquels la direction départementale des territoires confirme à la Communauté d'Agglomération Arlysère la nécessité de déposer un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour son projet de transfert des eaux usées précité ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération Arlysère, considéré complet le 5 mars 2018, enregistré sous le n° 73-2018-00039 et relatif au passage d'une canalisation d'eaux usées dans le lit du cours d'eau "Isère" pour le transfert des effluents de Saint-Paul-sur-Isère vers La Bâthie ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 5 mars 2018 associé au dossier précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0311 du 3 avril 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le transfert des effluents vers la STEU de La Bâthie - Traversée de l'Isère sur les communes de La Bâthie et Saint-Paul-sur-Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0040 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** le courriel du 24 avril 2019 de la Communauté d'Agglomération Arlysère informant la direction départementale des territoires de la mise en service au 17 avril 2019 des postes de refoulement de Saint-Paul-sur-Isère et La Bâthie-Arbine ;

**VU** le courriel du 9 décembre 2019 de la Communauté d'Agglomération Arlysère informant la direction départementale des territoires de la mise en service au 21 juin 2019 des équipements d'autosurveillance des postes de refoulement de Saint-Paul-sur-Isère et La Bâthie-Arbine ;

**VU** le porter-à-connaissance, au titre de l'article R. 214-46 II du code de l'environnement, déposé le 27 juillet 2020 par la Communauté d'Agglomération Arlysère à la direction départementale des territoires, complété le 31 août 2020, enregistré sous le n°73-2020-00161, relatif au transfert des eaux usées de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine, d'Esserts-Blay vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de La Bâthie ;

**VU** l'avenant n°4 à la convention de rejet du 7 mars 2005, signé le 17 décembre 2019, entre la SA Monts et Terroirs et la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

**VU** les pièces du porter-à-connaissance ;

**VU** le courrier du 30 septembre 2020, adressé à la Communauté d'Agglomération Arlysère, jugeant comme non substantielles les modifications du système d'assainissement de La Bâthie, objets du porter-à-connaissance ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la Communauté d'Agglomération Arlysère, distribué en date du 14 janvier 2021 ;

**VU** les observations du pétitionnaire reçues par courriels du 25 janvier, 29 janvier et 3 février 2021 ;

**Considérant** que le transfert des eaux usées des STEU de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine et d'Esserts-Blay vers la STEU de La Bâthie est conditionné à la réduction de la charge de pollution de la fromagerie au risque de surcharger la STEU de La Bâthie ;

**Considérant** que l'avenant n°4 à la convention de rejet du 7 mars 2005, signé le 17 décembre 2019, entre la SA Monts et Terroirs et la Communauté d'Agglomération Arlysère a acté la réduction de la part des eaux usées industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement de 3500 EH à 2000 EH : 70 m<sup>3</sup>/j, 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j, 205 kg de DCO/j et 40 kg de MES/j ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Arlysère constate que cette réduction de la part industrielle des eaux usées permet de garantir le traitement par la STEU de La Bâthie de la zone de collecte de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay et La Bâthie jusqu'en 2030 ;

**Considérant** que le système d'assainissement de La Bâthie a été modifié par l'ajout de la collecte des eaux usées des secteurs de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay, La Bâthie-Arbine et La Bâthie-Langon et par la réalisation des postes de relèvement au droit des anciennes STEU de Saint-Paul-sur-Isère et La Bâthie-Arbine ;

**Considérant** que la modification du système d'assainissement de La Bâthie n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;

**Considérant** que depuis la mise en service des postes de refoulement précités le 17 avril 2019, les STEU de Saint-Paul-sur-Isère et La Bâthie-Arbine ont été mises hors service ;

**Considérant** que les postes de refoulement de Saint-Paul-sur-Isère et La Bâthie-Arbine sont chacun situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j (2000 EH) en situation future (2030) ;

**Considérant** qu'à ce titre, ces postes de refoulement doivent être équipés d'appareils d'autosurveillance ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les modifications réalisées sur le système d'assainissement de La Bâthie ;

**Considérant** que le système d'assainissement, initialement soumis à autorisation, relève aujourd'hui du régime de la déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et le respect de la compatibilité au SDAGE nécessitent de prendre des prescriptions spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation et remplacement**

L'arrêté préfectoral :

- du 21 juin 2005 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la création du système d'assainissement de l'agglomération dite de La Bâthie et la réalisation d'une station d'épuration (STEU) présentée par la commune de La Bâthie impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Isère sur la commune de Tours-en-Savoie est abrogé et remplacé par les articles suivants du présent arrêté.

### **Titre I : Caractères généraux de la déclaration**

#### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Arlysère, ci-après désignée le déclarant,

Sise : 2 Avenue des Chasseurs Alpains – BP 20109 – 73207 ALBERTVILLE,  
Représentée par son Président,

de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **La réalisation du transfert des eaux usées des STEU de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine et d'Esserts-Blay sur la STEU de La Bâthie Chef-lieu,**
- **L'exploitation du système d'assainissement de La Bâthie : STEU de La Bâthie Chef-lieu et son système de collecte des eaux usées associé,**

dont les équipements sont situés sur les communes de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, La Bâthie et Tours-en-Savoie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Déclaration	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### **Article 3 : Clause de précarité**

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

### **Article 7 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, dont la référence est indiquée dans le tableau en annexe, qui est joint au présent acte.

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

### **Article 8 : Durée de la déclaration**

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de

dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure d'autorisation ou de déclaration.

#### **Article 9 : Délai de réalisation – Mise en service**

Les travaux de raccordement des eaux usées des STEU de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine et d'Esserts-Blay sur la STEU de La Bâthie Chef-lieu ont été réalisés de 2017 à 2019.

Les postes de relèvement de Saint-Paul-sur-Isère et La Bâthie-Arbine ont été mis en service le 17 avril 2019. Depuis cette date :

- Le raccordement des eaux usées du réseau de collecte de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay et La Bâthie-Arbine sur la STEU de La Bâthie est en service ;
- Les STEU de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bâthie-Arbine et d'Esserts-Blay ont été mises hors service.

#### **Article 10 : Conformité des aménagements**

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier initial de demande d'autorisation du 6 novembre 1997 et son porter-à-connaissance du 27 juillet 2020.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois vaut décision de rejet.

#### **Article 12 : Découverte de déchets**

Néant

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Carence du déclarant**

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

## **Article 15 : Police de l'eau**

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations.

## **Titre II : Caractéristiques générales des équipements et travaux**

### **Article 16 : Système de collecte des eaux usées**

#### **16.1. Description des ouvrages existants :**

Les réseaux d'assainissement présents dans la zone de collecte de la STEU de La Bâthie Chef-lieu sont présentés ci-dessous :

- Secteur commune de Cevins :

Un réseau séparatif qui dessert, outre le bourg de Cevins, la zone artisanale, le lotissement de Batardin ainsi que les hameaux de Morat, des Vernays, des Marais et de la Roche dont l'exutoire se situe à l'ex-STEU de Saint-Paul-sur-Isère.

Les réseaux de Sur le Château, le Clos, les Clos, Vers la Mairie se raccordent à la même STEU via le réseau d'eaux usées de la Roche. Un déversoir d'orage est installé sur le réseau provenant de Vers la Mairie permettant un délestage dans le réseau d'eaux pluviales.

Les réseaux de Luy de Four, de Bornand (drainant la partie haute des hameaux de La Montaz et de Bornand), de La Montaz (drainant la partie basse du hameau de La Montaz), de Les Cours et d'une antenne de la Roche se déversent dans les cours d'eau exutoires sans traitement. Les actions décrites à l'article 16.2 supprimeront ces rejets directs.

- Secteur commune de Rognaix :

La presque totalité des effluents de la commune est collectée par un réseau séparatif d'un linéaire total d'environ 7,5 km (Les Teppes, Les Grangets, Le Chef-lieu, Les Planets, Les Mures, La Contamine, Le Bayet, Les Petits Vernays d'une part, Les Gadagnes, La Rochette, Les Vergers, Les Grands Champs d'autre part).

Seules les habitations des Isles et de Varambon sont en assainissement autonome.

Les réseaux d'eaux usées sont réalisés en PVC Ø 200 mm principalement. Le réseau principal rejoint le collecteur intercommunal en limite Rognaix/Saint-Paul-sur-Isère (1 exutoire).

Pour les zones Chef-lieu/Le Bayet (zones situées au Nord des Teppes - Varambon), les eaux usées sont dirigées vers l'ex-STEU Saint-Paul-sur-Isère.

Pour le secteur de La Rochette, au Sud de la commune, les eaux sont dirigées vers la STEU de La Rochette (décanteur-digesteur suivi d'un lit bactérien de 50 EH, datant de 1977, rénové en 1999).

- Secteur commune de Saint-Paul-sur-Isère :

Les hameaux collectés sont le Chef-lieu, Le Cret, Le Villard, Le Château, Les Teppes, La Fontaine, Les Champs, Beauséjour et Bayer.

Il s'agit en grande partie d'un réseau séparatif d'une longueur d'environ 10 km, composé de collecteurs Ø 200 mm ou 160 mm réalisés principalement en PVC. Ces collecteurs sont raccordés au collecteur intercommunal en fonte Ø 200 qui traverse la commune le long de l'Isère. À l'entrée sur la commune, le collecteur reçoit les effluents de Rognaix, puis collecte les réseaux de Saint-Paul-sur-Isère en 7 points puis reçoit les effluents de Cevins.

L'ensemble des effluents transite ensuite par le poste de relèvement réhabilité.

Le hameau de la Croix est également collecté, mais les eaux usées sont dirigées vers l'ex-STEU d'Esserts-Blay.

Le reste de l'habitat relève de l'assainissement non collectif.

- Secteur commune d'Esserts-Blay :

Le réseau d'assainissement a été réalisé en plusieurs tranches de 1975 pour la tranche principale du Chef-lieu, jusqu'à 2005 pour les dernières antennes (Le Jardin).

Le Chef-lieu est raccordé à l'ex-STEU d'Esserts-Blay. Il en est de même pour le hameau de la Croix de Saint-Paul-sur-Isère.

- Secteur La Bâthie-Arbine :

Le réseau est partiellement de type séparatif.

Un collecteur pluvial est aménagé sur Langon et destiné à évacuer les écoulements du torrent de Langon directement vers l'Isère.

Le réseau eaux usées se répartit en deux branches distinctes, respectivement dédiées à Arbine (rive gauche) et à Langon. Elles se rejoignent en dernière extrémité de l'autre côté de la RN90, au niveau de l'ex-STEU de La Bathie-Arbine.

- Secteur La Bâthie-Chef lieu :

Deux collecteurs principaux drainent la zone droite du ruisseau du Bénétant.

- Le premier collecte gravitairement les eaux usées de la Piat, des hameaux de Pruillet, Saint-Didier, Chantemerle, de la cité EDF et de Biorges avant de rejoindre le second collecteur. Un déversoir d'orage est implanté sur ce collecteur au niveau de Chantemerle (DO n°691). Il rejoint le second collecteur principal en aval de la cité EDF. En aval de ce déversoir d'orage, le diamètre des canalisations diminue (notamment sur Chantemerle : passage Ø 800 à Ø 200).

Cette branche est de type unitaire avec simplement une antenne séparative rue des Boutons d'or (donc en tête de réseau) qui se connecte à l'unitaire au droit de Pruillet.

- Le second collecteur principal draine le Chef-lieu et Arbine rive droite. Un déversoir d'orage (DO n°204) est installé au niveau de la gare SNCF (sur Ø 400 avant passage en Ø 200). Cette branche est pour sa part très majoritairement de type séparative, tout au moins sur les antennes amont (hormis Gubigny qui demeure en grande partie en unitaire). Le bénéfice de ce réseau se perd en effet plus en aval, au niveau de sa connexion sur l'unitaire à hauteur de la rue Antoine Favre et rue Marie de Sévigné.

À l'image du premier collecteur principal, cette branche est également gravitaire, à l'exception d'une courte antenne en charge. Un poste de refoulement est situé au niveau de Champ Blanc, à côté de la voie ferrée et ramène les effluents usés (réseau séparatif) sur la rue Paul Girod à proximité du cimetière.

À l'heure actuelle, le système de collecte des effluents de la commune de La Bâthie dispose de deux exutoires permanents.

Le secteur présente les déversoirs d'orage suivants :

Ouvrage	Localisation	Exutoire	Flux polluant collecté
DO n°204	Chef lieu - La Gare - Allée François Voltaire	Ruisseau de Montesseaux	1700 EH
DO n°424	Chef lieu - Rue Victor Hugo	Ruisseau de Montesseaux via réseau pluvial	<200 EH
DO n°439	Chef lieu - Rue Rouget de Lisle	Ruisseau de Montesseaux via réseau pluvial	<200 EH
DO n°505	Chef lieu - Rue Louis Armand	Ruisseau de Montesseaux via réseau pluvial	<200 EH
DO n°517	Chef lieu - Rue Paul Girod	Ruisseau de Montesseaux via réseau pluvial	<200 EH
DO n°634	Hameau des Biorges	Ruisseau des Vignettes via réseau pluvial	<200 EH
DO n°650	Hameau des Biorges - Rue de la Résistance	Ruisseau des Biorges via réseau pluvial	<200 EH
DO n°689	Chef lieu - Rue Georges Sand	Ruisseau de Montesseaux via réseau pluvial	<200 EH
DO n°690	Chef lieu - Rue Alphonse	Ruisseau de Montesseaux	<200 EH



	Lamartine	via réseau pluvial	
DO n°691	Chantemerle - Chemin des Seigneurs	Ruisseau des Vignettes	350 EH
DO n°262	Langon - Rue des Sapins	Isère via réseau pluvial	>200 EH mais <2000 EH

## 16.2. Amélioration et réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées :

Les travaux réalisés ont permis de supprimer des rejets directs dans l'Isère. Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est également prévu la suppression d'autres rejets directs. Ces travaux ont permis et permettront globalement d'améliorer la qualité de l'Isère mais également des petits cours d'eau affluents concernés par les rejets directs.

Les secteurs concernés sont les suivants :

Commune	Secteur	Type de travaux	Réalisation
Esserts-Blay	Hameaux de la Combaz, de la Coutellat et de la Plaine de Blay	Raccordement au réseau collectif	Travaux finalisés en avril 2019
Cevins	Réseaux de Bornand et La Montaz	Raccordement au réseau collectif	Travaux réalisés en 2015
Cevins	Réseau de Luy de Four	Mise en séparatif et suppression des rejets directs	Travaux programmés en 2022
Cevins	Réseau de Les Cours	Raccordement au réseau collectif et suppression des rejets directs	Travaux programmés en 2021

## 16.3. Description des équipements/ouvrages du système de collecte et de transfert réalisés :

Les travaux réalisés ont eu pour objectifs :

- d'optimiser le nombre d'ouvrage de traitement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Arlysère par la suppression de 3 stations d'épuration vieillissantes et non performantes de Saint-Paul-sur-Isère, d'Arbine et d'Esserts Blay ;
- d'améliorer la qualité superficielle des milieux récepteurs.

### 16.3.1. Ouvrages de transfert :

Dans le cadre du projet, les travaux suivants ont été réalisés (Cf. Annexe n°1) :

- Secteur de Saint-Paul-sur-Isère à La Bâthie-Langon :
  - Réhabilitation du poste de refoulement existant en rive gauche de l'Isère de Saint-Paul-sur-Isère ;
  - Pose d'une conduite de refoulement en Ø 150 sur 600 ml ;
  - Pose d'un collecteur gravitaire en Ø 250 sur 790 ml jusqu'au raccordement du réseau existant du secteur de Langon.
- Secteur de La Bâthie-Langon à La Bâthie-Chef lieu :
  - Pose d'un nouveau poste de refoulement sur le site de la STEU d'Arbine ;
  - Pose d'une conduite de refoulement en Ø 150 sur 450 ml jusqu'au stade municipal ;
  - Pose d'un collecteur gravitaire en Ø 250 sur 1 400 ml du stade municipal jusqu'au giratoire de la RD66.
- Secteur d'Esserts-Blay à La Bâthie-Chef lieu :
  - Pose d'un collecteur gravitaire en Ø 200 sur 2 240 ml du chef-lieu d'Esserts-Blay jusqu'au giratoire de la RD66 ;
  - Pose d'un collecteur gravitaire en Ø 200 sur 840 ml du réseau du hameau de La Combaz et connexion au nouveau collecteur gravitaire en Ø 200.

- Secteur de La Bâthie-Chef lieu :
- Pose d'un collecteur gravitaire en Ø 400 sur 2 900 ml du giratoire de la RD66 à la STEU de La Bâthie-Chef lieu ;

### 16.3.2. Postes de refoulement :

Les charges reçues au droit des postes de refoulement réalisés ont les caractéristiques suivantes :

	PR St Paul		PR La Bâthie-Arbine	
	Situation actuelle	Situation future (2030)	Situation actuelle	Situation future (2030)
Vol. tps sec :	237 m <sup>3</sup> /j	315 m <sup>3</sup> /j	450 m <sup>3</sup> /j	433 m <sup>3</sup> /j
<i>dont ECPP</i>	53 m <sup>3</sup> /j	75 m <sup>3</sup> /j	211 m <sup>3</sup> /j	133 m <sup>3</sup> /j
Q pointe tps sec :	29 m <sup>3</sup> /h	33 m <sup>3</sup> /h	39 m <sup>3</sup> /h	41 m <sup>3</sup> /h
Pluie mensuelle :	Intensité= 25 mm/j	Durée= 4 h	Intensité critique=	6,25 mm/h
Surface active :	11700 m <sup>2</sup>	10449 m <sup>2</sup>	38900 m <sup>2</sup>	13584 m <sup>2</sup>
Vol. pluie :	293 m <sup>3</sup> /j	261 m <sup>3</sup> /j	973 m <sup>3</sup> /j	340 m <sup>3</sup> /j
Vol. tps pluie :	530 m <sup>3</sup> /j	576 m <sup>3</sup> /j	1423 m <sup>3</sup> /j	773 m <sup>3</sup> /j
Q pointe tps pluie :	102 m <sup>3</sup> /h	98 m <sup>3</sup> /h	282 m <sup>3</sup> /h	126 m <sup>3</sup> /h
Débit transfert :	105 m <sup>3</sup> /h		130 m <sup>3</sup> /h	
Vol. jour. déversé : (pluie mensuelle)	0 m <sup>3</sup> /j	0 m <sup>3</sup> /j	607 m <sup>3</sup> /j	0 m <sup>3</sup> /j
Vol. an déversé :	5621 m <sup>3</sup> /an	5020 m <sup>3</sup> /an	37375 m <sup>3</sup> /an	6526 m <sup>3</sup> /an
Taux d'interception :	95 %	96 %	82 %	96 %
capacité :	1537 EH	2000 EH	1984 EH	2500 EH
DBO <sub>5</sub>	92 kg/j	120 kg/j	119 kg/j	150 kg/j
DCO	184 kg/j	240 kg/j	238 kg/j	300 kg/j
MES	123 kg/j	160 kg/j	159 kg/j	200 kg/j
NTK	23,1 kg/j	30 kg/j	29,8 kg/j	37,5 kg/j
N-NH <sub>4</sub>	17,7 kg/j	23 kg/j	22,8 kg/j	28,8 kg/j
Pt	3,4 kg/j	4,4 kg/j	4,4 kg/j	5,5 kg/j

Les caractéristiques des postes de refoulement réalisés sont les suivantes :

	PR St Paul		PR La Bâthie-Arbine	
	Nominal	Temps sec	Nominal	Temps sec
Q nominal hors secours :	64 m <sup>3</sup> /h	64 m <sup>3</sup> /h	82 m <sup>3</sup> /h	82 m <sup>3</sup> /h
Q max :	105 m <sup>3</sup> /h	64 m <sup>3</sup> /h	130 m <sup>3</sup> /h	82 m <sup>3</sup> /h
Q unitaire pompe :	64 m <sup>3</sup> /h		82 m <sup>3</sup> /h	
Nbre pompe :	2		3	
<i>dont secours :</i>	1		1	
Variateur de vitesse :	oui		oui	
Fonctionnement simultané :	oui (2 pompes)	non	oui (2 pompes)	non

La localisation des postes de refoulement réalisés est la suivante (Cf. Annexe n°1) :

	<i>PR St Paul</i>		<i>PR La Bâthie-Arbine</i>	
Localisation Ouvrage :	Commune	Saint-Paul-sur-Isère	Commune	La Bâthie
	Lieu-dit :	Ancien poste de relèvement	Lieu-dit :	Arbine - Ancienne STEU
	Parcelle :	n°0995 section OB	Parcelle :	n°2523 section OB
Localisation Rejet :	Exutoire	Isère	Exutoire	Isère
	Coordonnées Lambert 93 :	X = 968 402,90 m Y = 6 505 705,14 m	Coordonnées Lambert 93 :	X = 968 735,85 m Y = 6 507 391,19 m

## Article 17 : Système de traitement des eaux usées

La STEU est implantée sur la parcelle n°2089 de la section OC de la commune de Tours-en-Savoie (Cf. Annexe n°1). Elle a été mise en service en mars 2007.

Les coordonnées (Lambert 93) de la STEU sont les suivantes :  
X = 967 641 m ; Y = 6 511 043 m.

### 17.1. Dimensionnement nominal :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> produits par équivalent-habitant.

La station d'épuration de La Bâthie a une capacité nominale de 8 000 équivalents-habitants, soit en charge 480 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Ce dimensionnement est fondé sur :

- 6 000 EH apportés par les effluents domestiques collectées à l'horizon 2030 ;
- 2 000 EH apportés par la fromagerie SA Monts et Terroirs représentant 70 m<sup>3</sup>/j, 120 kg DBO<sub>5</sub>/j, 205 kg DCO/j, 40 kg MES/j et 21,5 kg SEC'/j.

### 17.2. Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg de DBO<sub>5</sub>/j). Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Le débit de référence est de 930 m<sup>3</sup>/j.

La charge de référence est de 480 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

### 17.3. Description des ouvrages :

#### 17.3.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique.

\*SEC : Substances Extractibles au Chloroforme

Elle est composée principalement :

➤ Filière eau :

- Poste de relevage ;
  - 3 (2+1 secours) pompes de relevage assurant un débit de 151 m<sup>3</sup>/h ;
- Mesure du débit d'entrée par débitmètre électromagnétique
- Prétraitements :
  - 1 tamis rotatif de capacité unitaire de 151 m<sup>3</sup>/h ;
- Traitement biologique : type boues activées
  - 1 bassin d'aération à 2 niveaux de 1760 et 1920 m<sup>3</sup> avec aération par insufflation d'air équipé d'une zone de contact à 2 niveaux de 25 et 27 m<sup>3</sup> ;
  - 2 (1+1 secours) surpresseurs avec matériel de manutention situés dans un local ;
  - 1 puits de dégazage ;
  - 1 clarificateur équipé d'un pont racleur-suceur de diamètre 22,50 m ;
  - 1 puits à boues équipé de 2 (1+1 secours) pompes de recirculation de capacité unitaire de 130 m<sup>3</sup>/h ;

➤ Filière boues :

- 1 pompe d'extraction de 16 m<sup>3</sup>/h ;
- 1 centrifugeuse avec sa centrale polymère : siccité des boues de 20% ;
- 1 pompe gaveuse-malaxeuse pour le transfert vers les bennes ;
- 1 ventilateur d'extraction de 2000 m<sup>3</sup>/h ;
- Stockage : bennes.

La STEU est équipée d'un dispositif de by-pass :

- 1 en entrée de STEU avec un canal débitmétrique.

Les eaux by-passées sont renvoyées gravitairement au point de rejet des eaux traitées de la STEU.

### **17.3.2. Traitement des boues :**

Les boues sont déshydratées par centrifugation.  
Elles sont ensuite stockées en bennes.

### **17.3.3. Traitement des odeurs :**

L'air vicié, issu des locaux abritant les prétraitements et la filière boues, est désodorisé via une tour de biofiltration suivi d'une tour de charbon actif.

### **17.3.4. Eaux pluviales :**

Néant.

### **17.3.5. Traitement des abords :**

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

## **Article 18 : Anciennes STEU de Saint-Paul-sur-Isère, La Bâthie-Arbine et Esserts-Blay**

Ces 3 unités de traitement ont été mises hors service le 17 avril 2019, dès la mise en service des postes de refoulement décrits à l'article 16.3.2 (Cf. Annexe n°1).

Elles ont été vidangées et les boues extraites ont été dépotées à la STEU de Gilly-sur-Isère.

Les STEU de Saint-Paul-sur-Isère et d'Esserts-Blay ont été démolies et les terrains remis en état :

- STEU d'Esserts-Blay : La clôture et le local sont conservés. Le terrain est remis à la disposition de la commune ;
- STEU de Saint-Paul-sur-Isère : Le terrain fait l'objet d'un bail agricole.

La démolition et la remise en état de la STEU de La Bâthie-Arbine sont en cours.

### **Titre III : Conditions d'entretien et d'exploitation des ouvrages**

#### **Article 19 : Dispositions générales**

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.

Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

#### **Article 20 : Gestion des incidents**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **Article 21 : Diagnostics périodique et permanent du système d'assainissement**

##### **21.1. Diagnostic périodique :**

Conformément à l'article 12 I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le déclarant établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Il est établi au plus tard le **31 décembre 2023**.

Suite à ce diagnostic, le permissionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

##### **21.2. Diagnostic permanent :**

Conformément à l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le déclarant met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

**Ce diagnostic permanent est établi au plus tard au 31 décembre 2024.**

Par ailleurs, le déclarant tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé l'article 20 I de l'arrêté ministériel précité.

## **Article 22 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **22.1. Conception — réalisation :**

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

### **22.2. Raccordements :**

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le déclarant pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **22.3. Taux de collecte et taux de raccordement :**

Le déclarant poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

### **22.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :**

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

## **22.5 Prise en compte de l'aléa inondation lors de la crue de l'Isère :**

Les réseaux sont équipés de clapets anti-retour afin d'éviter tout refoulement du cours d'eau dans le réseau.

## **Article 23 : Prescriptions applicables au système de traitement**

### **23.1. Fonctionnement :**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

### **23.2. Exploitation :**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

### **23.3. Maintenance :**

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé **au moins 1 mois à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

### **23.4 Fiabilité :**

Le déclarant et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 23.5 Prise en compte de l'aléa inondation lors de la crue de l'Isère :

Les ouvrages et équipements sensibles à une inondation, notamment le bâtiment d'exploitation et l'aire de stockage des boues, sont remblayés pour se situer à une cote +0,30 m par rapport à la cote de la crue centennale de l'Isère définie par le cabinet d'études "Hydrolac" sur les terrains d'implantation des aménagements.

## Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel

### Article 24 : Rejet des effluents traités

#### 24.1. Point de rejet :

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est situé en rive droite du cours d'eau « Isère » sur la parcelle n°1494 de la section OC de la commune de Tours-en-Savoie (Cf. Annexe n°1).

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :

X = 967 635 m ; Y = 6 511 168 m.

#### 24.2. Valeurs limite de rejet :

##### 24.2.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs de flux et soit de rendement, soit de concentration suivantes :

<i>Polluant ou indicateur</i>	<i>Valeur max en flux kg/j</i>		<i>Valeur max en concentration mg/l</i>		<i>Valeur min en rendement %</i>
<b>DBO5</b>	46,6	<b>ET</b>	25	<b>OU</b>	90,5
<b>DCO</b>	98,5	<b>ET</b>	105	<b>OU</b>	89,5
<b>MES</b>	36	<b>ET</b>	35	<b>OU</b>	90
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b>	30,9	<b>ET</b>	19,3	<b>OU</b>	60

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

<i>Polluant ou indicateur</i>	<i>Concentration rédhibitoire mg/l</i>
<b>DBO5</b>	50
<b>DCO</b>	250
<b>MES</b>	85

##### 24.2.2. Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

##### 24.2.3. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

##### 24.2.4. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.



#### 24.2.5. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

#### 24.2.6. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

### Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

#### Article 25 : Dispositions générales

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est approuvé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021**.

Un exemplaire du document validé doit être conservé sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le déclarant **avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1**.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### Article 26 : Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

**Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.**

**L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).**

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Article 27 : Conformité du système de collecte de temps de pluie**

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le pétitionnaire, est l'un des critères suivants :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

OU

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

OU

- Moins de 20 jours de déversements constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

**Ce critère de conformité est déterminé par le déclarant avant le 30 septembre 2023.**

**Il en informe le service chargé de la police de l'eau sans délai.**

**Celui-ci sera retranscrit dans un arrêté préfectoral.**

**Ce critère de conformité est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

#### **Article 28 : Contrôle des effluents et du fonctionnement du système d'assainissement – Suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « Isère »**

Sur demande du service chargé de la police de l'eau, le déclarant est tenu de mettre en place une étude concernant :

- La caractérisation des effluents du système d'assainissement notamment en entrée de STEU ;
- L'incidence des charges en entrée de la STEU sur son fonctionnement et le respect des objectifs de traitement ;
- L'incidence sur le cours d'eau « Isère », via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique).

Le protocole de ce suivi est élaboré par le service chargé de la police de l'eau.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

**Par ailleurs, le Préfet peut mettre en demeure le déclarant de mettre en place un traitement plus rigoureux de ses installations en cas de dysfonctionnement et/ou de dégradation de la qualité du cours d'eau en aval du rejet de la STEU.**

## **Article 29 : Destination des boues et des sous-produits**

### **29.1. Boues :**

#### **29.1.1. Gisement :**

La production de boues attendue est de :

- Production journalière charge de référence : 285 kg MS/j ;
- Production annuelle : 104 tonnes MS/an.

La siccité des boues a une valeur moyenne de l'ordre de 20%.

#### **29.1.2. Destination :**

Les boues sont déshydratées et stockées en bennes. Puis elles sont envoyées par camions sur le site du centre de compostage produit Terralys.

En cas d'impossibilité de composter les boues (paramètres de compostage non respectés ou autre), celles-ci sont envoyées en incinération sur le site de Savoie Déchets à Chambéry.

### **29.2. Sous-produits :**

#### **29.2.1. Gisement :**

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage et de tamisage : 8,8 m<sup>3</sup> ;

Ceux-ci comprennent les sables et les graisses.

#### **29.2.2. Destination :**

Les sous-produits issus du tamisage sont évacués après compactage et ensachage par benne sur la plate-forme de Francin.

## **Titre VI : Dispositions générales**

### **Article 30 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

### **Article 31 : Sanctions pénales**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 32 : Publication et information des tiers**

L'arrêté est notifié au déclarant.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie des communes de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay et La Bâthie où il peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay et La Bâthie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

### **Article 33 : Voies et Délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :
  - Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans les mairies de Cevins, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère, Esserts-Blay et La Bâthie et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 34 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- L'Office Français de la Biodiversité-Service départemental de Savoie,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le responsable de l'unité eau qualité quantité

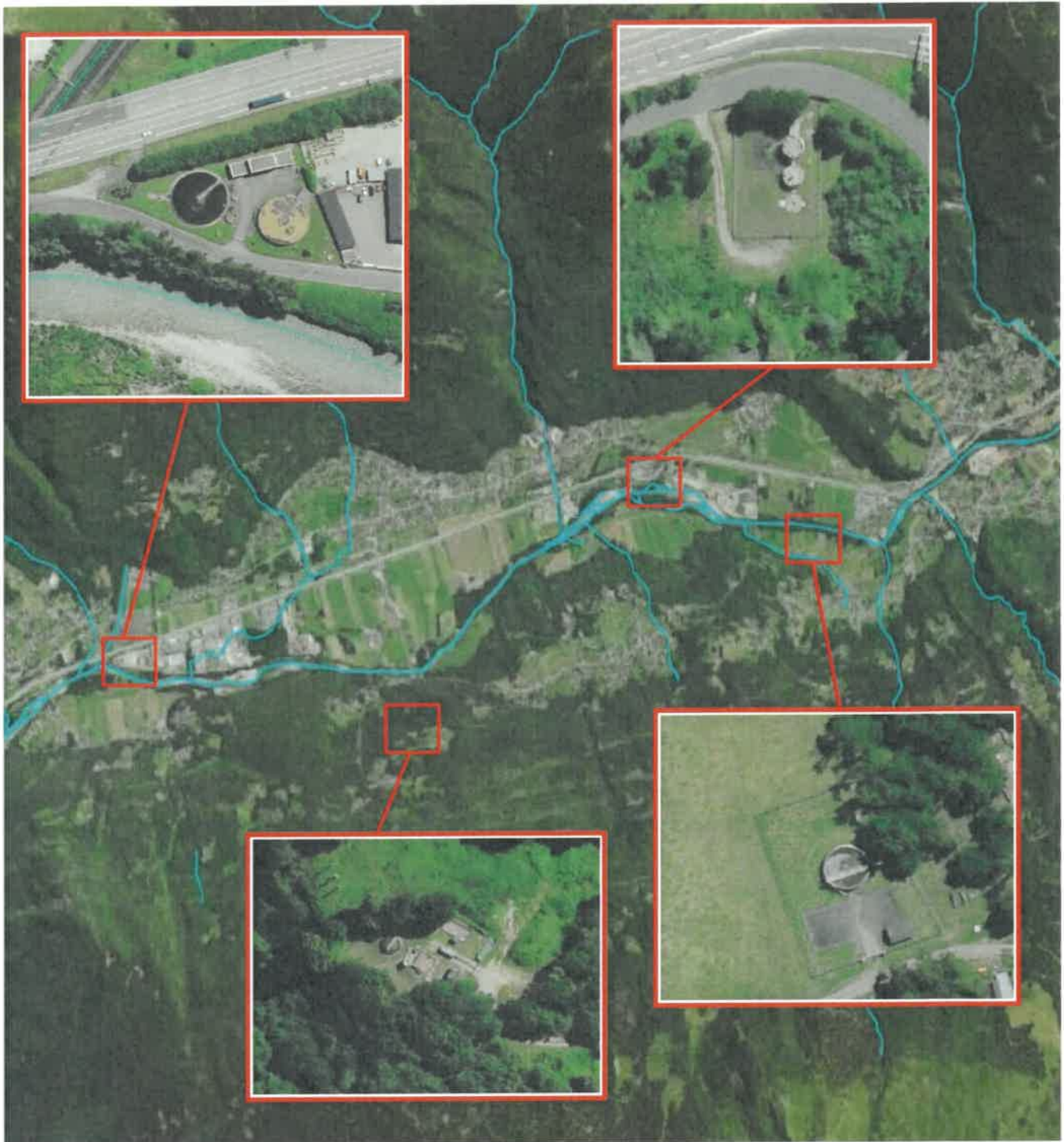


**Emeric  
BUSSY**

Signature numérique de  
Emeric BUSSY  
Date : 2021.02.18  
12:15:18 +01'00'

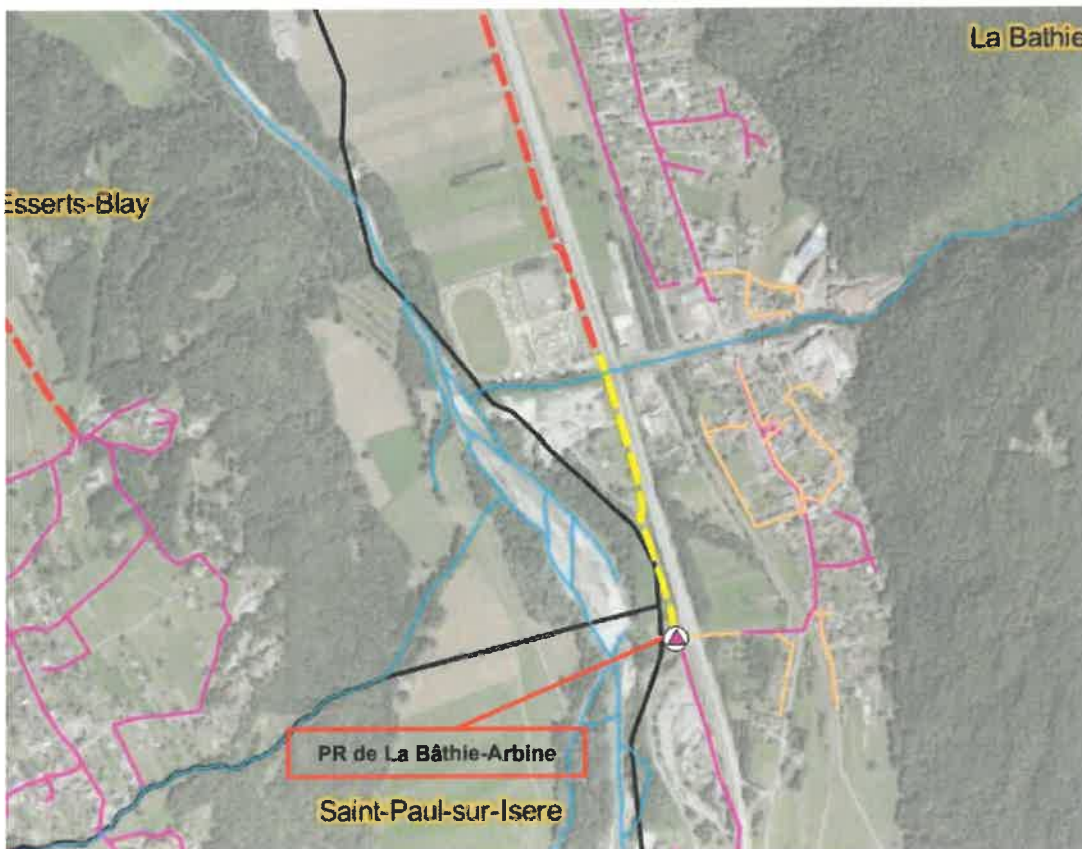
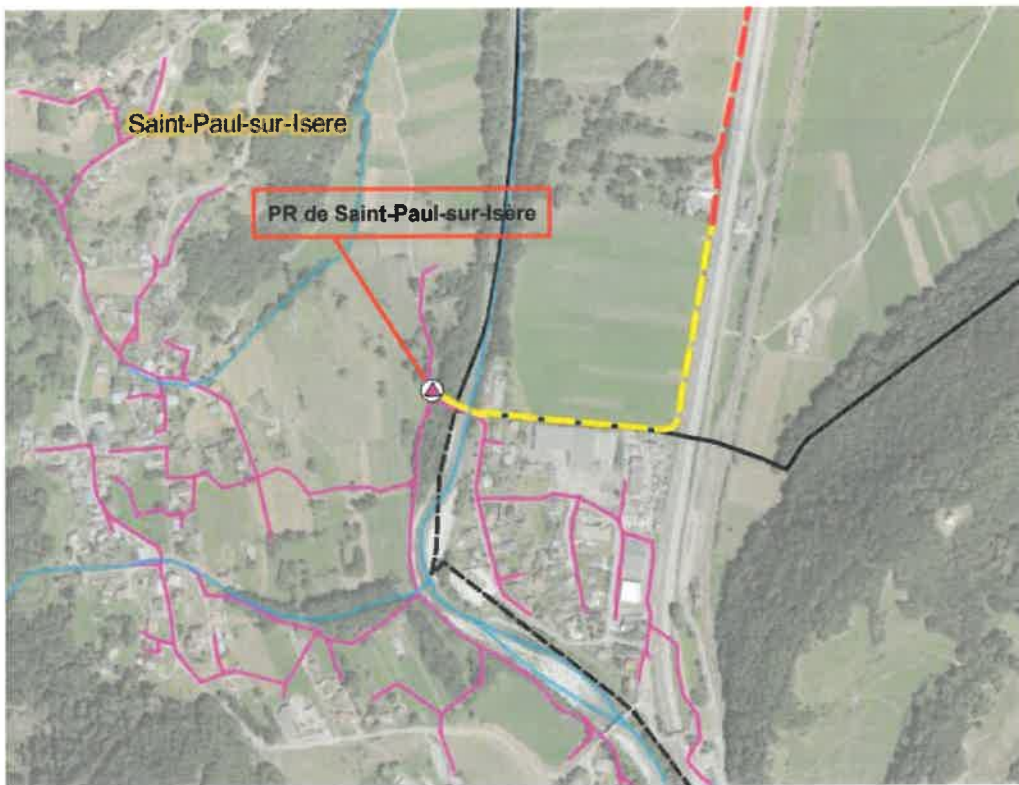
**Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n°2021-0128  
Localisation des STEU et des nouveaux postes de refoulement**

**Localisation des STEU :**





**Localisation des nouveaux postes de refoulement :**



**Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n°2021-0128**  
**Liste des arrêtés de prescriptions générales**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (rubrique 2.1.1.0) modifié